Association suisse du Store et de la Fermeture VSR

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de cheffe de projet en protection solaire et systèmes de fermeture / chef de projet en protection solaire et systèmes de fermeture*

du 01 OCT. 2026

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les chefs de projet en protection solaire et systèmes de fermeture sont des spécialistes de la protection solaire et des systèmes de fermeture pour les fenêtres et les éléments de façade dans les constructions neuves et les rénovations de bâtiments industriels, publics et privés. Ils sont actifs dans de petites ou moyennes entreprises.

Ils dirigent des projets liés à la protection solaire et aux systèmes de fermeture, du premier entretien avec le client jusqu'à la conclusion du projet. À ce titre, ils s'entretiennent avec les clients et les conseillent. Ils effectuent toutes les tâches de planification et d'organisation, ainsi que certaines tâches administratives. Sur le chantier, ils assument diverses tâches de contrôle et de coordination. Dans l'entreprise et sur les chantiers, les chefs de projet en protection solaire et systèmes de fermeture sont les personnes de référence pour les collaborateurs subordonnés, qu'ils encadrent sur le plan professionnel et accompagnent sur le plan humain.

Par ailleurs, ils dirigent les équipes de montage et coordonnent leurs tâches.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les chefs de projet en protection solaire et systèmes de fermeture:

- mènent des entretiens de conseil avec les clients, enregistrent les exigences en matière de prestations, élaborent des variantes d'exécution et gèrent les contrats d'entreprise correspondants. Ils suivent en outre les nouveautés dans le développement de produits;
- élaborent des solutions techniques détaillées, planifient les ressources et le développement du projet ainsi que les mesures de protection de l'environnement, de sécurité au travail et de protection de la santé, coordonnent les interfaces avec d'autres participants à la construction et déclenchent les commandes de matériel;
- planifient et organisent l'aménagement d'un chantier, la logistique du matériel et de l'élimination des déchets ainsi que l'utilisation des ressources nécessaires;
- dirigent sur site les projets de montage de protection solaire et systèmes de fermeture, surveillent les processus de construction et l'utilisation des ressources, optimisent si nécessaire les processus de travail, dirigent les contrôles de fonctionnement, les réceptions et les instructions et achèvent les projets en mesurant les travaux effectués et en clôturant la gestion des avenants;
- dirigent et promeuvent leurs collaborateurs tant sur le plan professionnel que personnel et les instruisent sur la sécurité au travail et la protection de la santé.

Ils sont responsables d'une exécution du travail de qualité irréprochable, techniquement correcte, dans les délais et sûre. Les chefs de projet en protection solaire et systèmes de fermeture se distinguent par conséquent par de vastes connaissances spécialisées de différents systèmes de protection solaire et systèmes de fermeture, ainsi que de leurs effets sur le bilan énergétique de l'objet, par des connaissances approfondies en électrotechnique et en régulation ainsi que des connaissances étendues en statique et en physique des bâtiments. En outre, ils se caractérisent par leur orientation client et leur qualité de leader.

1.23 Exercice de la profession

Les chefs de projet en protection solaire et systèmes de fermeture assument la responsabilité de la planification et de la mise en œuvre des projets de protection solaire et systèmes de fermeture. Selon leur ampleur et leur complexité technique, les projets peuvent être plus ou moins sophistiqués. Les chefs de projet en protection solaire et systèmes de fermeture sont en mesure de diriger et de coordonner plusieurs projets en parallèle, ce qui exige une gestion de projets efficace, d'excellentes capacités d'organisation, de la flexibilité vis-à-vis de l'imprévu et une grande résistance au stress. Ils travaillent dans une large mesure de manière autonome.

Les chefs de projet en protection solaire et systèmes de fermeture sont les interlocuteurs des maîtres d'ouvrage pour toutes les questions de planification et d'exécution de l'objet sur le site. De plus, ils mènent des concertations avec d'autres parties concernées telles que la direction des travaux, les autorités et les voisins. Ce faisant, ils communiquent de manière proactive et objective. Ils s'attaquent à tous les problèmes de façon orientée solution.

Grâce à leur planification logistique et personnelle efficace des travaux sur le chantier, ils contribuent de manière significative à l'efficacité des coûts et donc à la rentabilité de l'entreprise. Par l'exécution dans les délais, dans une qualité irréprochable et sûre des commandes, ils assument la responsabilité conjointe de la satisfaction du client et de l'image de l'entreprise.

Les chefs de projet en protection solaire et systèmes de fermeture sont capables de gérer des caractères différents. Ils font figure de modèle et savent encourager leurs collaborateurs tout en étant exigeants avec eux. Ils s'engagent pour garder les collaborateurs employés à long terme, motivés et en bonne santé dans l'entreprise.

Les chefs de projet en protection solaire et systèmes de fermeture se tiennent continuellement informés des nouveautés dans le développement des produits, des processus de travail et des aides techniques. Ils sont conscients de leur devoir de diligence dans le domaine de la protection de l'environnement, de la sécurité au travail et de la protection de la santé. Leurs connaissances en ce qui concerne la limitation et le tri des déchets, leur recyclage et leur élimination respectueuse de l'environnement sont à jour. Ils sont sûrs dans l'application des normes légales et des prescriptions en matière de protection de l'environnement, de sécurité au travail et de protection de la santé et assurent leur mise en œuvre auprès des collaborateurs.

Les chefs de projet en protection solaire et systèmes de fermeture sont actifs aussi bien au bureau que sur le site de l'objet.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Une protection solaire et des systèmes de fermeture qui fonctionnent correctement contribuent de manière significative à une bonne qualité de vie et assurent le fonctionnement et l'entretien d'ouvrages de haute qualité. Par ailleurs, une protection solaire optimale contribue de manière importante à une utilisation efficace de l'énergie et par conséquent à une utilisation économe des ressources naturelles.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation suivante du monde du travail constitue l'organe responsable:

Association suisse du Store et de la Fermeture VSR

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de cinq à sept membres, nommés par le comité de l'Association suisse du Store et de la Fermeture VSR pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
b) fixe la taxe d'examen;
c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
d) définit le programme d'examen;
e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
j) traite les requêtes et les recours;
k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut:

a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

a) les dates des épreuves;
b) la taxe d'examen;
c) l'adresse d'inscription;
d) le délai d'inscription;
e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
d) la mention de la langue d'examen;
e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)[1];
g) le sujet du travail de projet et une planification globale de ce dernier.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

a) possèdent un certificat fédéral de capacité de storiste ou une attestation fédérale de formation professionnelle de praticien en stores ou un certificat équivalent reconnu;
b) peuvent justifier d'au moins deux années de pratique après le certificat fédéral de capacité ou d'au moins quatre années de pratique après l'attestation fédérale de formation professionnelle;
c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants:

- Organisation du chantier
- Comportement avec le client
- Traitement des documents
- Gestion des rapports
- Gestion du personnel 1
- Sécurité au travail et protection de la santé
- Communication sur le chantier
- Électrotechnique et réglages automatiques 1
- Montage
- Gestion de projet 1
- Travailler efficacement
- Gestion du personnel 2
- Communication orientée vers le client
- Électrotechnique et réglages automatiques 2
- Statique et physique du bâtiment dans la protection solaire
- Développement du mandat

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière

[1] La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, un candidat au moins remplit les conditions d'admission.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués six semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à12 semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :

a) la maternité;
b) la paternité (deux semaines à partir de la naissance)
c) la maladie et l'accident;
d) le décès d'un proche;
e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :

a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen	Durée	Pondération
1	Travail de projet	écrit	rédigé au préalable	2 fois
2	Présentation du travail de projet	oral	20 min	1 fois
3	Entretien professionnel	oral	env. 30 min	1 fois
		Total	50 min	

1. Travail de projet

Le travail de projet doit être un travail de mise en réseau lié au projet, englobant plusieurs modules. En termes d'orientation des compétences opérationnelles, il doit fournir des explications sur toutes les phases constructives du traitement de la commande et documenter les étapes de planification, de traitement et d'évaluation.

Les compétences opérationnelles issues des domaines de compétences opérationnelles A à E sont examinées pendant le travail de projet.

2. Présentation

La présentation du travail de projet dure 20 minutes et doit fournir des renseignements sur une partie importante du travail (par exemple sur des variantes possibles de solutions et d'exécution) compte tenu des éléments visés.

Les compétences opérationnelles issues des domaines de compétences opérationnelles A à E sont examinées pendant la présentation.

3. Entretien professionnel

Pendant l'entretien professionnel (env. 30 min), les experts posent des questions sur le travail de projet. Celles-ci peuvent porter sur l'ensemble des domaines de compétences opérationnelles A à E requis ainsi que sur des aspects non pris en compte dans le travail.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi, si

a) la note globale de l'examen est d'au moins 4,0;
b) aucune note n'est inférieure à 3,0;
c) la note du travail de projet et celle de l'entretien professionnel sont toutes deux d'au moins 4,0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

a) ne se désiste pas à temps;
b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

a) les notes des différentes épreuves de l'examen et la note globale de l'examen final;
b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Toutes les épreuves doivent être répétées.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **Cheffe de projet en protection solaire et systèmes de fermeture avec brevet fédéral, Professional Bachelor / Chef de projet en protection solaire et systèmes de fermeture avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Projektleiterin Sonnenschutz und Storentechnik mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor / Projektleiter Sonnenschutz und Storentechnik mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Capoprogetto schermature solari con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **Project Manager, Solar Shading Systems, Professional Bachelor**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'Association suisse du Store et de la Fermeture VSR fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'Association suisse du Store et de la Fermeture VSR assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière[2], la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 11 juin 2020 concernant l'examen professionnel de cheffe de projet en protection solaire / chef de projet en protection solaire est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 11 juin 2020 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 1er septembre 2028.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

[2] Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Zurich, le 21 septembre 2026

Association suisse du Store et de la Fermeture VSR

Walter Strässle
Président

Marcel Voyame
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, 01 OCT. 2026

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue